

## Fiche pratique

### Les Contrats de Professionnalisation

**L'objectif des contrats de professionnalisation** est l'insertion des jeunes et réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par l'acquisition d'une qualification.

#### 1. Les personnes concernées

---

##### 1.1. Les bénéficiaires

- ✓ Jeunes de 16 à 25 ans
- ✓ Personnes de 26 ans et + demandeurs d'emploi (inscrits à Pôle Emploi), bénéficiaires du revenu de solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- ✓ Personnes ayant bénéficié d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI CAE pour le secteur non marchand)

##### 1.2. Les employeurs

- ✓ Tous les employeurs du secteur marchand assujettis au financement de la formation professionnelle, y compris les entreprises de travail temporaire
- ✓ Tous les employeurs du secteur non marchand, à l'exception de :
  - L'Etat
  - Les collectivités territoriales
  - Les établissements publics à caractère administratif

#### 2. Les emplois

---

##### 2.1. Le type de poste

Tous les types de postes sont concernés par les Contrats de professionnalisation, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.

##### 2.2. Le type de contrat

Il s'agit d'un contrat de travail en alternance (CDI ou CDD) avec une action de professionnalisation

- CDI ou CDD d'une durée minimale comprise entre 6 et 12 mois.

Cette durée peut être :

- portée à 24 mois pour les personnes sans qualification ou bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH
- modifiée dans le cadre d'un accord de branche

### **Il existe des conditions de renouvellement :**

Dans le cas d'un CDD, le contrat peut être renouvelé une fois, si le bénéficiaire n'a pas réussi à obtenir la qualification visée, pour les motifs suivants :

- Echec à l'obtention de la qualification
- Maternité / adoption
- Maladie
- Accident de travail
- Défaillance de l'organisme de formation
- Si la seconde qualification visée est supérieure ou complémentaire à la première.

Lorsque le contrat de professionnalisation prend la forme d'un CDI, l'action de formation se déroule en début de contrat.

### **2.3. La formation :**

L'employeur s'engage à assurer une formation au bénéficiaire dont la durée doit être comprise entre 15 à 25% de la durée du contrat de travail avec une durée de 150 heures au minimum (sur le temps de travail) dispensée par un organisme de formation ou par l'entreprise si elle dispose d'un service formation.

Les actions de formations sont financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre des contrats et périodes de professionnalisation : le financement s'effectue sur la base des forfaits horaires fixés par accord conventionnel ou à défaut d'un tel accord sur la base de 9,15 euros de l'heure. Les forfaits comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport.

### **2.4. Le tutorat :**

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'employeur a l'obligation de désigner un tuteur, parmi les salariés volontaires justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

L'employeur peut assurer le tutorat s'il remplit les conditions nécessaires. Le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de 3 salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation.

Ces conditions peuvent être modifiées par accord collectif

### **Les missions du tuteur :**

- 1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- 2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- 4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- 5° Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

L'employeur doit lui permettre de disposer du temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

### La formation du tuteur :

Les dépenses exposées pour la formation du tuteur peuvent être prises en charge par un organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle dans la limite de 15 € par heure de formation pour une durée maximale de 40 heures. Ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

### La prise en charge de l'exercice de tutorat :

Dans la limite d'un plafond de 230 € par mois et par salarié en contrat ou en période de professionnalisation pour une durée maximale de 6 mois, les OPCA peuvent prendre en charge les dépenses liées à l'exercice du tutorat. Ce plafond mensuel de 230 € est majoré de 50 % lorsque la personne chargée de l'exercice du tutorat est âgée de 45 ans ou plus ou accompagne une personne mentionnée à l'article L. 6325-1-1 du Code du travail

### Compléments :

- Les jeunes ayant engagé une action de professionnalisation sur une durée d'au moins 12 mois en vue d'acquies un titre ou un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles peuvent disposer d'une «carte d'étudiant des métiers». Elle permet l'accès aux mêmes avantages que les étudiants.

## 2.5. La Rémunération

La rémunération sur la base du SMIC varie selon l'Age et le Niveau de Qualification.

Age \ Niveau de qualification	Inférieur au BAC professionnel	Egal ou supérieur au BAC Professionnel ou équivalent
Moins de 21 ans	Au moins 55% du SMIC	Au moins 65% du SMIC
De 21 à 25 ans	Au moins 70% du SMIC	Au moins 80% du SMIC
26 ans et plus	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle

## 3. Les aides

### Pour l'Employeur :

- Allègements de cotisations patronales sur les bas et moyens salaires
- Exonération totale des cotisations patronales lorsque le salarié est âgé de 45 ans et plus
- Aide forfaitaire plafonnée à 2000€ (200€ par mois pendant 10 mois maximum) en cas d'embauche de demandeur d'emploi de 26 ans et plus inscrits à Pôle Emploi
- Aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé
- Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, aide supplémentaire de 2000€ à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus
- Prise en charge des dépenses de formation par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA)

## 4. Démarches de l'employeur

---

Dans les 5 jours suivant le début du contrat de professionnalisation, l'employeur adresse le contrat de professionnalisation (CERFA n° 12434\*01) accompagné du document annexé à ce contrat mentionné à l'article D.6325-11 du Code du travail, à l'OPCA. Il est toutefois conseillé aux employeurs de déposer ce dossier avant le début de l'exécution du contrat de professionnalisation pour s'assurer auprès de l'OPCA de sa conformité et de la prise en charge des dépenses de formation.

L'OPCA dispose alors d'un délai de 20 jours pour donner un avis de conformité et se prononcer sur la prise en charge financière. L'OPCA dépose le contrat auprès de la DIRECCTE du lieu de conclusion du contrat sous forme dématérialisée.

L'OPCA a la responsabilité de validation et d'enregistrement du contrat (décret du 17/05/2011)

A défaut d'une décision de l'organisme dans ce délai de 20 jours, la prise en charge est réputée acceptée et le contrat est réputé déposé.

## 5. Qui contacter

---

- Référent de votre Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr/votre\\_pole\\_emploi](http://www.pole-emploi.fr/votre_pole_emploi)
- Référent de votre DIRECCTE : [www.direccte.gouv.fr](http://www.direccte.gouv.fr)
- Votre OPCA

---

### **Pour en savoir plus :**

- **Page Internet dédié au dispositif des contrats de professionnalisation :** <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance/article/le-contrat-de-professionnalisation>
- **Portail des politiques publiques :** <http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/contrat-professionnalisation>

### **Textes de référence :**

- Circulaire DGEFP n°2007/21 du 23 juillet 2007 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir\\_1256.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1256.pdf)
- Loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours Professionnels : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024408887&dateTexte=&categorieLien=id>
- Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028683576&categorieLien=id>
- Le portail de l'alternance : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/pa\\_5012/navigation/accueil](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/pa_5012/navigation/accueil)

### **Contacts à la Fédération :**

- **FF Roller Sports :** CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex – [christelle.breton@ffroller.fr](mailto:christelle.breton@ffroller.fr) ou [marie.audon@ffroller.fr](mailto:marie.audon@ffroller.fr)